

MAIRIE DE WOERTH

Tél. 03 88 09 30 21
Fax 03 88 09 47 07



ARRÊTÉ N° 2023-60
portant autorisation d'occuper le domaine public

Le Maire de la Commune de WOERTH,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-6, L. 2542-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral du Département du Bas-Rhin en date du 25 juin 1938 réglementant le repos dominical dans le commerce du Département du Bas-Rhin, art. 4 et suivants ;
- VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière ;
- VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n°188 du 7 avril 1967,
- VU l'arrêté municipal en date du 13 décembre 2004 réglementant l'utilisation privative du domaine public sur le territoire de la commune,
- CONSIDERANT la demande de l'association des parents d'élèves (APE) du collège Mac Mahon de WOERTH, représentée par Monsieur Guillaume LENOTTE, en date du 04 mars 2023,

ARRÊTE

Article 1 :

L'APE collège Mac Mahon de WOERTH, représentée par Monsieur Guillaume LENOTTE, est autorisée à occuper le domaine public le **dimanche 11 juin 2023 de 5h00 à 18h00** pour un marché aux puces dans les rues et places suivantes : **Rue des Turcos, rue Victor Hugo, et rue Molière à WOERTH**

Article 2 :

L'installation de stands dans toute autre voie est strictement interdite.

Article 3 :

Le demandeur est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- respecter la surface autorisée,
- restituer le domaine public dans son état d'origine,
- assurer la sécurité des piétons,
- assurer l'accès des véhicules prioritaires en laissant un passage minimum de 4m entre les stands,

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 1 :

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- la Brigade de Gendarmerie de WOERTH
- SDIS
- le bénéficiaire de l'autorisation
- registre des arrêtés
- archives municipales

WOERTH, le 27 mars 2023
Le Maire, Alain FUCHS



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une autorisation ou d'un refus d'autorisation d'occuper le domaine public qui désire contester cette décision peut saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse du maire au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).